



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 7 Juin 2026 par Madame Pauline FATELA, pour le compte de la SARL « Chez Paupau » sise 2 Place d'Astarac à Mirande, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'inauguration de son établissement **le 15 Juin 2026 de 10h à 14h.**

ARRÊTE

Art.1er : La SARL « Chez Paupau » est autorisée à occuper le domaine public Place d'Astarac à Mirande, pour l'inauguration de son établissement **le 15 Juin 2026 de 10h à 14h.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : La SARL « Chez Paupau » est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, la circulation des véhicules est interdite place d'Astarac portion de voie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue de Rohan le 15 Juin 2026 de 10h à 14h. Le stationnement des véhicules sera interdit devant les n°1 à 4 de la place d'Astarac durant la période précitée.

Art.4 : A l'issue du chantier, la SARL « Chez Paupau » devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.4 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 10 Juin 2026.

Le Maire,

NOTIFIE LE 11/06/2026



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

